

N° 222
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 décembre 2024

PROPOSITION DE LOI

visant à renforcer la lutte contre les usages détournés du protoxyde d'azote,

PRÉSENTÉE

Par M. Ahmed LAOUEDJ,

Sénateur

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs décennies, l'usage détourné du protoxyde d'azote – plus communément qualifié de « gaz hilarant » ou « proto » – se répand au profit d'une consommation récréative dont la dangerosité est hélas trop connue. Les risques neurologiques, psychiatriques, hématologiques ou cardiovasculaires ont d'ailleurs poussé certains pays à donner à ce gaz le statut de drogue afin de balayer toute forme d'ambiguïté dans sa consommation.

La mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) nous avertit régulièrement sur les dangers encourus par les usagers. Certains sont immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé, désorientation, vertiges, chutes notamment. D'autres sont liés à des cas de consommations répétées et à intervalles rapprochés et/ou à fortes doses : de sévères troubles neurologiques, hématologiques, psychiatriques ou cardiaques, pertes de mémoire, hallucinations, troubles moteurs, convulsions, détresse respiratoire pouvant provoquer la mort, troubles psychiques (addiction) et atteintes neurologiques pouvant être sévères, dont des paralysies persistantes, peuvent survenir.

Selon les chiffres publiés par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour l'année 2021, le nombre de cas graves déclarés aux centres d'addictovigilance a été multiplié par 3 en un an, passant de 82 cas en 2020 à 265 cas en 2021.

En 2021, 47 % des signalements aux centres d'addictovigilance pour lesquels cette information est disponible mentionnent une consommation quotidienne contre 34 % en 2020, soit une augmentation de + 13 points. Enfin, 80 % des cas déclarés aux centres d'addictovigilance mentionnent des complications neurologiques en 2021.

Initiée par le Sénat, la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote a constitué un premier pas significatif dans la lutte contre les dangers induits par l'usage détourné de ce gaz dit « hilarant ». Toutefois, les chiffres de l'ANSM restent alarmants

et témoignent d'une occultation par cette loi d'une grande partie des consommateurs réguliers.

En effet, la moyenne d'âge des consommateurs est de 22 ans. De surcroît, malgré l'interdiction de vente aux mineurs, la proportion de mineurs parmi les cas rapportés en 2021 reste importante : 11,2 % pour les cas déclarés aux centres d'addictovigilance et 16,6 % pour les cas déclarés aux centres antipoison.

Face à cette situation, plusieurs pays européens ont décidé de prendre des mesures radicales. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le gouvernement hollandais a interdit la possession et la vente de protoxyde d'azote. Le gouvernement britannique a annoncé en mars son interdiction.

En France, le texte adopté le 25 mai 2021 par le Parlement pour lutter contre l'usage détourné du protoxyde d'azote et protéger les jeunes ne semble pas faire régresser cette pratique plus en plus répandue. Si, de manière salubre, cette loi a permis l'interdiction de la vente de gaz hilarant aux mineurs, elle connaît hélas certaines limites au regard des usages actuels.

Aujourd'hui, il est possible d'acheter chez divers revendeurs, allant du magasin de proximité à des fournisseurs en ligne ultra-mondialisés, du protoxyde d'azote sans qu'aucune justification de majorité ne soit requise. Dans les faits, les sanctions et contrôles restent faibles et le protoxyde d'azote peut toujours être acheté en grande quantité et à bas coût, d'autant que ces ventes se réalisent également *via* les réseaux sociaux, dont la régulation est insuffisante, voire inexistante. C'est pourquoi la loi actuelle doit être renforcée afin de lutter contre l'usage détourné du protoxyde d'azote.

Modifiant les articles L. 3611-1 à L. 3611-3 du code de la santé publique, **l'article 1^{er}** propose une série de mesures concrètes contre les usages détournés du protoxyde d'azote. Ces dispositions permettraient :

- de sanctionner expressément la consommation détournée du protoxyde d'azote ;
- d'interdire la détention par les mineurs de toute forme de contenant de protoxyde d'azote ;
- de renforcer le quantum de peine en cas de vente de protoxyde d'azote à un mineur ;
- de renforcer significativement l'encadrement de la vente de protoxyde d'azote en la conditionnant à une autorisation administrative, en l'interdisant la nuit et en prévoyant un suivi efficace des produits ;

- de renforcer la prévention des dangers liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote à travers l'inscription d'un avertissement sur chaque unité de conditionnement ;

- de sanctionner le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de toute forme de contenant de protoxyde d'azote.

L'article 2 propose d'inscrire explicitement l'information sur les dangers liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote parmi les sujets devant être abordés à l'occasion des séances de prévention des conduites addictives, organisées dans les collèges et les lycées.

Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre les usages détournés du protoxyde d'azote

Article 1^{er}

- ① Le chapitre unique du titre I^{er} du livre VI de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 3611-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « L'usage détourné du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, pour en obtenir des effets psychoactifs, est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. Toutefois, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 450 €. » ;
- ⑤ b) Après le mot « puni », sont insérés les mots : « d'un an d'emprisonnement et » ;
- ⑥ 2° L'article L. 3611-2 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Les mots : « de chaque produit mentionné à l'article L. 3611-1 » sont remplacés par les mots : « de produits pouvant faire l'objet d'un usage détourné pour en obtenir des effets psychoactifs » et les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;
- ⑧ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Toutes les unités de conditionnement de ces produits portent, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, un avertissement sur les dangers liés à leur usage détourné. » ;
- ⑨ 3° L'article L. 3611-3 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Au début, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑪ « La vente aux particuliers du protoxyde d'azote est réservée aux professionnels disposant d'un agrément délivré conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre en charge de la santé. Peuvent obtenir l'agrément les professionnels ayant suivi avec succès une formation adaptée sur les dangers liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote.

- ⑫ « La vente du protoxyde d'azote aux particuliers est interdite entre 22 heures et 5 heures. Le contenant est soumis à un système de consigne et présente des caractéristiques garantissant la traçabilité des ventes. » ;
- ⑬ *b)* À la dernière phrase du premier alinéa, après le mot : « électronique », sont insérés les mots : « titulaires de l'agrément prévu au premier alinéa » ;
- ⑭ *c)* Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est interdit à un mineur de détenir du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement. » ;
- ⑮ *d)* Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑯ « Les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de délivrance de l'agrément prévu au premier alinéa et les caractéristiques des contenants prévues au deuxième alinéa, sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑰ *d)* Au dernier alinéa, le montant : « 3 750 € » est remplacé par le montant : « 7 500 € » ;
- ⑱ 4° Il est ajouté un article L. 3611-4 ainsi rédigé :
- ⑲ « *Art. L. 3611-4.* – Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote est puni de 1 500 € d'amende. »

Article 2

À la première phrase de l'article L. 312-18 du code de l'éducation, après le mot : « cannabis », sont insérés les mots : « ainsi que sur les dangers liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote ».